



FORMATION CONTINUE DES AVOCATS

LA DEMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES





PRESENTATION DU FORMATEUR

- Docteur en Droit, Spécialiste du Numérique
- Médiateur Professionnel et Arbitre Agréé
- Enseignant à l'Université d'Abomey Calavi (UAC)
- Chercheur au Centre de Recherche en Droit et Institution Judiciaires (CREDIJ)
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : **Introduction au Code du numérique**,
Presses Académiques Francophones, Berlin
Allemagne, 2019



Sommaire

LE CADRE JURIDIQUE DE LA DEMATERIALISATION

- I- La sécurisation des échanges électroniques
- II- Le bilan des textes légaux et règlementaires

L'AVOCAT ET LA DEMATERIALISATION

- III- Le numerique dans la gestion interne du cabinet d'avocat
- IV- Le numerique dans les relations entre l'avocat et les tiers

INTRODUCTION

CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE



Au sens courant, la dématérialisation est définie comme le procédé qui vise à transformer un objet, un outil, un process ou un métier en un code informatique afin de le remplacer et le rendre plus performant. C'est une expression technique, qui prend naissance aux débuts d'internet et qui ne cesse de se perfectionner, le courrier étant remplacé par les emails, les rencontres physiques par les forums web, les magasins par des sites e-commerce, etc.



Il s'agit d'un véritable phénomène qui n'inclut pas seulement les services, mais s'étend à l'ordinaire de la vie, donc nécessairement à l'administration, au fonctionnement des institutions, au droit, aux professions et, pour ce qui est en cause, aux professions juridiques. C'est qu'en fait, la révolution numérique bouleverse tous les aspects de la vie en société.

INTRODUCTION

PROBLEMATIQUE



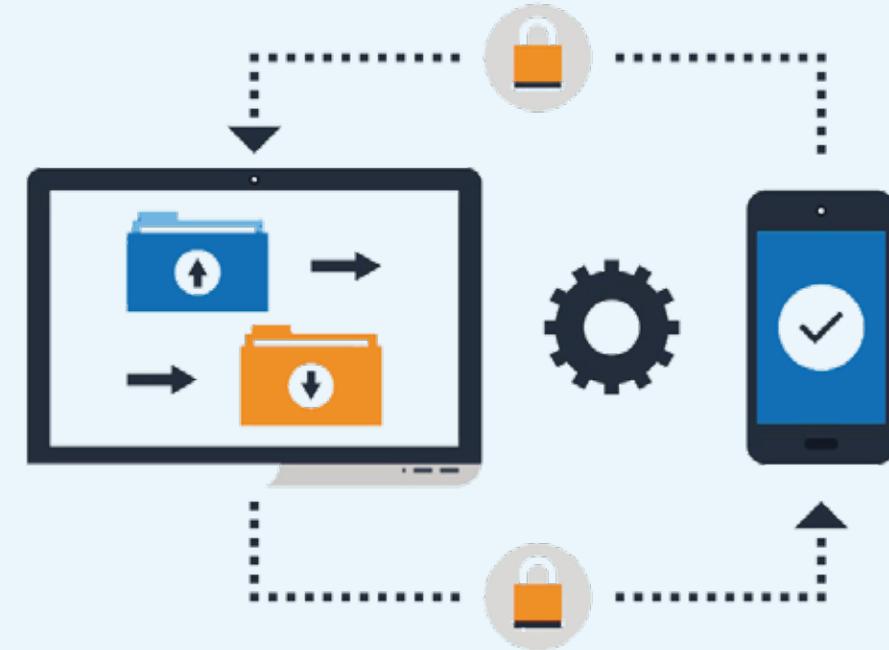
Ces processus ont pour objectif non seulement de remplacer les méthodes traditionnelles de fonctionnement, mais aussi de les performer. C'est alors que se pose le problème du remplacement des professions par des robots ou des applications. Les professions juridiques en sont menacées d'ailleurs de manière plus insistant par l'émergence des Legaltech et autres plateformes en ligne de services juridiques.



Au regard des missions et de l'activité de l'avocat, se pose la question essentielle de la redéfinition de cette profession à l'ère de la dématérialisation. Il s'agit ici d'appréhender la relation entre l'avocat africain et les nouvelles technologies afin de permettre aux participants d'avoir une meilleure connaissance du défi digitale de leur profession.



LA SECURISATION DES ECHANGES ELECTRONIQUES





LES GARANTIES SÉCURITAIRES

1- L'IDENTIFICATION

L'identification vise à affirmer l'origine d'un message électronique reçu par télécommunications et l'authentification en démontre avec précision l'origine, notamment en faisant intervenir un tiers.

Dans l'environnement papier, l'identification des personnes passe par la présentation des pièces attestant de l'identité d'un individu ou des pouvoirs qu'il prétend avoir, et l'apposition d'une signature manuscrite qui servira de preuve en cas de différend.

Dans la sphère numérique, les services en ligne offrent plusieurs niveaux de sécurité sur le plan de l'authentification, du plus simple au plus élevé :

- l'anonymat,
- l'adresse électronique,
- le mot de passe,
- le certificat électronique.





2- L'INTÉGRITÉ

L'intégrité garantit que le message électronique reçu par le destinataire lui est parvenu dans l'état où il a été émis.

La norme internationale ISO 14641-1 sur l'archivage électronique définit l'intégrité comme la caractéristique d'un document électronique qui n'a subi aucune destruction, altération ou modification. L'intégrité doit être garantie pendant les opérations pratiques de l'archivage électronique qui se situent à la fin du cycle de vie.

Les grandes étapes du cycle de vie de l'écrit électronique, création-échange-conservation, peuvent se décliner en de nombreuses sous-étapes, en particulier pour des besoins de changement de support technique de l'écrit électronique.





3- LA CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité est garantie lorsque le message n'est compréhensible que par son destinataire ou par les personnes autorisées.

Dans les échanges électroniques, les fichiers et les messages sont transmis sans enveloppe, ce qui les rend plus accessibles aux indiscrets, aux curieux et autres pirates. Aussi pour les réseaux de télécommunications, à plus forte raison sur Internet, les entreprises comme les particuliers présentent-ils une forte demande de confidentialité pour protéger les échanges commerciaux, stratégiques et concurrentiels ou même les données personnelles et de la vie privée. Le besoin de confidentialité est généralement satisfait par l'emploi de mesures cryptographiques.





4- LA DATATION

Si la date certaine n'est pas toujours critique dans les actes sous-seing privé, elle l'est souvent dans les téléprocédures qui doivent être accomplies avant une date administrative. En outre, il faut distinguer la formalité déclarative de la déclaration qui en est le document support. Une déclaration électronique peut avoir été créée dans le système d'information du déclarant et ne pas avoir été transmise par négligence ou par oubli.

En conséquence, la datation (et l'horodatage dans des procédures dématérialisées) porte moins sur la date de l'acte juridique comme dans la société civile, que sur le moment de l'accomplissement de la formalité.





1-

LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La signature électronique est l'outil principal de la sécurisation des échanges électroniques, qui apporte des garanties d'identification, d'authentification et d'intégrité dans la sphère numérique. Elle permet non seulement d'identifier celui qui l'appose, mais aussi de marquer son approbation du contenu de l'acte ou de la réalité de l'opération entreprise.

La signature électronique est un dispositif technique complexe. Il ne s'agit pas d'une signature manuscrite passée au scanner, mais une signature primitivement appelée « numérique » pour la distinguer d'autres formes, comme la signature graphique ou la signature biométrique.

La signature électronique met en œuvre plusieurs acteurs et composants : des clés cryptographiques asymétriques (une clé privée gardée par le signataire et une clé publique communicable à tous); un certificat contenant la clé publique, émis par une autorité de certification ; un logiciel de création et un logiciel de vérification de signature électronique; un support cryptographique (carte à puce ou clé USB) avec code d'accès pour le signataire qui contient son certificat électronique et sa clé privée.



2- LE CACHET ÉLECTRONIQUE

Le cachet électronique est une variante de la signature électronique réservée aux personnes morales. Le mode opératoire est le même que celui d'une signature électronique basique, sauf à considérer l'identification de la personne morale par le certificat électronique.

La mise en œuvre du cachet électronique est réservée en priorité à l'autorité hiérarchique au sein d'un corps administratif ou au dirigeant social de l'entreprise qui délègue une habilitation en ce sens à d'autres responsables de la structure.



3- L'HORODATAGE ÉLECTRONIQUE

Il est question ici de doter un écrit électronique d'une datation fiable. Les techniciens se réfèrent au temps machine des systèmes d'information, qui montre une certaine fiabilité. Si la datation est critique, on peut se tourner vers un service d'horodatage. L'horodatage technique lorsqu'il est dit « sécurisé » avec tiers de confiance semble le procédé électronique correspondant au procédé juridique de la «date certaine».

Le procédé d'horodatage sécurisé décrit dans les normes internationales met en action un «tiers horodateur» qui utilise une «source de temps fiable» et qui certifie les données (le fichier ou le message électronique) envoyées par l'intermédiaire d'un certificat électronique particulier appelé «contremarque de temps».





4-

L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

En fin de cycle de vie, l'écrit électronique doit faire l'objet d'une conservation aux fins éventuelles de preuve, prise en charge par un archivage électronique. Lorsqu'il s'agit de conservation assurée par la technologie, l'utilisateur attend d'un système d'archivage électronique une fiabilité qui lui garantit la récupération de ce qu'il aura précédemment déposé.

Après avoir produit les effets attendus, le document peut être versé en archive. Un bon système d'archivage électronique (SAE) permet quelques traitements sur les archives, comme le tri et l'organisation, la consultation du document ou la restitution lorsqu'il est nécessaire de l'extraire du système pour le rendre à son auteur qui pourrait en avoir besoin dans un litige et notamment, pour le soumettre au juge aux fins de preuve.





4-

L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

La norme ISO 15489 déclare sur la fiabilité : « Un document fiable est un document dont le contenu peut être considéré comme la représentation complète et exacte des opérations, des activités ou des faits qu'elles attestent, et sur lequel on peut s'appuyer lors d'opérations, d'activités ou de faits ultérieurs ».

Un document fiable est un document dont on peut prouver :

- qu'il est bien ce qu'il prétend être,
- qu'il a été effectivement produit ou reçu par la personne qui prétend l'avoir produit ou reçu,
- et, qu'il a été produit ou reçu au moment où il prétend l'avoir été.





4-

L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

La norme ISO 15489 déclare sur la fiabilité : « Un document fiable est un document dont le contenu peut être considéré comme la représentation complète et exacte des opérations, des activités ou des faits qu'elles attestent, et sur lequel on peut s'appuyer lors d'opérations, d'activités ou de faits ultérieurs ».

Un document fiable est un document dont on peut prouver :

- qu'il est bien ce qu'il prétend être,
- qu'il a été effectivement produit ou reçu par la personne qui prétend l'avoir produit ou reçu,
- et, qu'il a été produit ou reçu au moment où il prétend l'avoir été.





LE **BILAN DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**





La reconnaissance de l'écrit électronique



1- LES TEXTES DANS QUELQUES ORGANISATIONS RÉGIONALES

Article 6.2. a de la **Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données personnelles** : « Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, chaque État partie membre établit les conditions légales pour l'équivalence fonctionnelle entre les communications électroniques et les versions papier, lorsque la réglementation interne en vigueur exige un écrit pour la validité d'un acte juridique ».

En ce qui concerne le **règlement n° 15 /2002/CM/Uemoa relatif aux systèmes des paiements électroniques**, l'article 19 dans une formulation proche du droit français dispose que « l'écrit sur support papier a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».



La reconnaissance de l'écrit électronique

2- LES TEXTES DANS QUELQUES ETATS DU CONTINENT



La **loi sénégalaise n° 2008-08 sur les transactions électroniques** définit le concept d'écrit dans l'article 27 : « L'écrit résulte d'une suite de lettres, de caractère, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ». Elle reconnaît la validité de ce dernier dans l'article 19 : « Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 37 et 41 de la présente loi ».



La **loi n° 45-2009 sur les transactions électroniques au Burkina Faso** dispose dans son article 17 : « l'exigence d'un écrit est satisfaite par une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible et accessible pour être consultés ultérieurement, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ».



La reconnaissance de l'écrit électronique

2- LES TEXTES DANS QUELQUES ETATS DU CONTINENT



La **loi ivoirienne n° 2013-546 relative aux transactions électronique** en son article 3 pose que « sont soumis aux dispositions de la présente loi, les échanges ou transactions, de quelque nature qu'ils soient, prenant la forme d'un message ou d'un document électronique ». La loi distingue le document de l'écrit (art. 1).



Au **Congo**, c'est la **loi n° 16-2013 portant création du GUOT** qui reconnaît l'écrit électronique. La tendance se confirme avec le décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électronique.



Au **Bénin**, le régime juridique de l'écrit électronique a été réaménagé dans le Livre 2, Titre 1 de la **loi N°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique**.



La reconnaissance de la signature électronique

I- LES TEXTES DANS QUELQUES ORGANISATIONS RÉGIONALES

CEDEAO

L'acte additionnel 1/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO définit la signature électronique dans son article 34 : « 1) La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien, avec l'acte auquel elle s'attache. Elle est admise dans les transactions électroniques.

2) La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire lorsque la signature électronique est créée ».

Union Africaine



L'article 7, 4 de la **Convention de l'UA** se place dans le même contexte juridico-technique :

« a) Une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature manuscrite.

b) la fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée par un dispositif sécurisé de création de signature, qu'elle garantit l'intégrité de l'acte et que l'identification du signataire en est assurée ».



I-

LES TEXTES DANS QUELQUES ORGANISATIONS RÉGIONALES

UEMOA

Dans la même logique, **l'article 21 du règlement précité de l'UEMOA** énonce : « La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié ».

OHADA

A la suite de l'UEMOA et de la CEDEAO, l'OHADA a consacré la signature électronique. L'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) avec un nouveau Livre VI traite de la dématérialisation documentaire et la question des formalités à accomplir aux registres du commerce et fichiers associés.



2- LES TEXTES DANS QUELQUES ETATS DU CONTINENT

Sénégal

Dans la **loi sénégalaise**, l'article 41 est dédié à la signature manuelle comme électronique : « lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée ».

Cameroun

Dans la **loi n° 2010/012 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun**, l'article 17 conforte la validité de la signature électronique : « la signature électronique avancée a la même valeur juridique que la signature manuscrite et a les mêmes effets que cette dernière ». On aura noté que la signature doit être avancée, ce qui est défini dans l'article 4-69 : « une signature électronique obtenue à l'aide d'un certificat électronique qualifié ».



2- LES TEXTES DANS QUELQUES ETATS DU CONTINENT

Burkina Faso

Dans la **loi burkinabé**, l'article 9 dispose : « la fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre un signature électronique sécurisée, établi grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié ».

Congo

Le **décret congolais du 3 novembre 2014** est intégralement consacré à la signature électronique. Sur l'outil lui-même, il précise qu'il s'agit d'**« un code personnel comprenant des chiffres sur une carte à puce qu'il suffit d'insérer dans un lecteur connecté à un ordinateur pour opérer la signature »**. Dans le respect des exigences, les articles 3 et 5 déclarent le caractère probant et la validité de la signature électronique.



2- LES TEXTES DANS QUELQUES ETATS DU CONTINENT

Bénin

Au Bénin, le **Code du numérique aménage le régime juridique de la signature électronique dans le livre deuxième**, notamment aux articles 284 à 292 du titre III. Selon l'article 284 du Code, la signature électronique est recevable en justice à condition de respecter plusieurs contraintes, à savoir être créée par un dispositif sécurisé de création de signature et être vérifiée au moyen d'un certificat électronique qualifié.

L'article 285 du Code précise les exigences requises pour qu'un dispositif puisse valablement créer une signature électronique sécurisée.



1- LES TEXTES DANS QUELQUES ORGANISATIONS RÉGIONALES

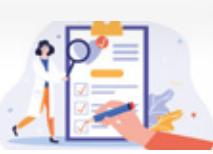
Union Africaine

Article 6.6 de la convention de l'UA : « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être durement identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Le raisonnement n'est pas isolé puisque partagé par la CEDEAO qui emploie la même rédaction dans l'**article 30 de l'acte additionnel A /SA.2 / 01 / 10.**

UEMOA

L'article 18 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA dispose : « La preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission ».



2- LES TEXTES DANS QUELQUES ETATS DU CONTINENT

Sénégal

Dans la **loi sénégalaise du 25 janvier 2008**, les conditions sont précisées par l'article 37 : « l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et à la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifié celui dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans les conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Côte d'Ivoire

La loi ivoirienne du 30 juillet 2013 dans son article 23 établit que « l'écrit sous forme électronique est admis comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve de l'identification de la personne dont il émane et de sa conservation dans des conditions de nature à garantir l'intégrité ».



2- LES TEXTES DANS QUELQUES ETATS DU CONTINENT

Burkina Faso

Au Burkina Faso, le dispositif de la loi 45-2009 est net et concis « l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et à la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifié la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Bénin

Dans le Code béninois du numérique, la preuve électronique dépendra de la fiabilité de la signature électronique pour laquelle l'article 284 instaure un dispositif aussi complexe et sécurisé.

III-

LE NUMERIQUE DANS LA GESTION DU CABINET D'AVOCAT



1- La simplification des dossiers clients

- Le numérique simplifie la gestion des dossiers clients en facilitant la collecte des données et un meilleur suivi des dossiers.
- Le cabinet use de fichiers informatiques intégrant directement les fiches clients. Par ailleurs, les pièces numérisées contenues dans le dossier d'un confrère peuvent faire l'objet d'un partage entre deux études.
- L'usage du numérique permet une prise en charge rapide du client, mais surtout la facilitation de son identification. L'appel du client connu du cabinet fait remonter sa fiche informatique permettant de l'identifier, en même temps que les dossiers le concernant, ainsi que le collaborateur et l'avocat en charge de leur traitement.
- Afin d'assurer la régularité du suivi, l'utilisation de l'agenda électronique permet de noter sur ce dernier des points de contrôle à des dates fixées à l'avance.

● 2- La rationalisation des dossiers clients

- A l'ère des logiciels de gestion des cabinets d'avocats, le numérique recentre l'avocat sur l'essentiel de son métier à savoir le conseil et la défense. En effet, la digitalisation des données permet aux avocats de pouvoir consacrer leur temps à l'analyse juridique du dossier.
- Les logiciels de gestion dédiés aux avocats permettent de personnaliser le traitement, faciliter la rédaction d'actes avec un outil d'aide à la recherche documentaire, convertir automatiquement les documents en contenus numériques, sécuriser les actes, unifier la comptabilité, dématérialiser les échanges, accélérer les procédures et assurer le suivi. Les professionnels gagnent ainsi du temps et peuvent se consacrer davantage à leurs clients.

(Exemples : Clio, lexicata, DPS Software, SmartAdvoate, JarvisLegal, etc)

● 2- La rationalisation des dossiers clients

- Cette démarche performante doit également être adoptée pour l'acte d'avocat en optant pour le processus du Zéro Papier. L'élaboration de l'acte sous format électronique permet au client de visualiser l'acte que l'avocat n'a pas l'obligation de lire. Le client peut alors se concentrer sur les explications autour de l'acte à la construction duquel il aura collaboré en permanence. Malheureusement, cette pratique est retardée chez les avocats d'Afrique francophone.
- Les clients peuvent échanger entre eux ou avec le cabinet via une plateforme permettant d'automatiser les tâches administratives. Grâce à ce procédé, l'avocat peut envoyer des actes en version dématérialisée; le client, quant à lui, peut intervenir à sa guise dans son dossier en cours pour déposer des documents numérisés et conservés par ses soins sous format dématérialisé.

1- La modernisation des ressources humaines

- Le numérique apporte un changement dans le travail quotidien du personnel du cabinet, dans les procédures de recrutement ainsi que dans la protection des données personnelles contenues dans le dossier du personnel.
- Sur le plan de l'organisation du travail, l'introduction du numérique dans la gestion du cabinet a permis, dans plusieurs cabinets d'avocats, la mise en place du télétravail.
- Le numérique devrait également permettre aux avocats d'Afrique francophone de renforcer le personnel de leur cabinet. En effet, les cabinets sont parfois faiblement fournies en ressources humaines. Le recrutement de ressources humaines de qualité est devenu une nécessité; des formations spécialisées se développent pour le métier d'avocat et les jeunes, très digitalisés et connectés, sont de plus en plus enclins à opter pour le télétravail.

2- La sécurisation des ressources patrimoniales

- La gestion numérisée des ressources matérielles permet de soumettre toute acquisition de biens immobilisés à un processus de validation. Elle sécurise la gestion du matériel, des articles et des achats, les demandes de prix et facilite l'établissement des bons de commande ainsi que le contrôle des réceptions, avec des alertes tenant compte des niveaux des stocks et des responsabilités.
- Quant aux ressources financières, elles bénéficient d'un traitement automatisé pour la tenue régulière et sécurisée des comptabilités de l'avocat. La gestion des opérations, des fichiers, des données, des informations de positions et des mouvements comptables, s'effectue de façon informatisée. La gestion comptable et financière de l'office renforce la conformité de la comptabilité au SYSCOHADA.



IV- | LE NUMERIQUE DANS LES RELATIONS ENTRE L'AVOCAT ET LES TIERS



1- La dématérialisation des actes de procédure

Législation française

- ★ Le Code de procédure pénale (CPP) stipule que les échanges électroniques sont possibles entre praticiens. Pour les échanges entre les avocats et les juridictions pénales, il donne la possibilité pour les avocats de s'adresser par voie électronique aux tribunaux (notamment art.D.591 avec un protocole passé entre une juridiction pénale et le barreau correspondant). Le CPP énumère les pièces et les documents que les avocats peuvent transmettre à la juridiction par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de la juridiction ou du service de la juridiction compétente..
- ★ Il s'agit essentiellement de demandes adressées à la juridiction pour lesquelles une réponse du greffe est attendue. Dans l'énumération de l'article D.591 figurent notamment les actes suivants : les demandes et les constitutions de partie civile, les demandes de délivrance d'une copie du dossier de l'instruction, les déclarations de la liste des pièces dont l'avocat souhaite remettre une reproduction à un client, les demandes de confrontations individuelles, les demandes d'expertise, etc.



2- La dématérialisation de la gestion de la procédure

- ★ Les bases de la dématérialisation et de la circulation des documents procéduraux étant posées, il importe de passer à une approche dynamique en observant quelle est la succession des documents dans un flux transactionnel global relatif à une procédure juridictionnelle.

- ★ Les échanges électroniques entre les praticiens du droit nécessiteront la plupart du temps un réseau ou un système d'information spécifique susceptibles de remplacer ou de compléter la sécurisation embarquée dans les documents dématérialisés. Il s'agit alors de développer un projet que d'aucuns qualifiaient de cyber tribunal, le tout dans une réflexion orientée vers la production du « dossier numérique ».



2- La dématérialisation de la gestion de la procédure

La solution de la Cour de justice européenne : e-Curia



- ★ Le système e-Curia est une application de la Cour de justice de l'Union européenne destinée aux avocats et aux agents des Etats membres et des institutions, organes, et organismes de l'UE permettant l'échange d'actes de procédure avec les greffes des trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'UE par voie exclusivement électronique. L'accès à e-Curia est gratuit et permet le dépôt et la signification d'actes et également, la consultation de ces actes.

- ★ E-Curia permet aux représentants d'effectuer le dépôt d'actes de procédure par voie électronique, sans qu'il soit nécessaire de conformer ce dépôt par un envoi postal. En principe, le dépôt d'un acte de procédure par e-Curia implique que le représentant effectuera les dépôts ultérieurs dans la même affaire par cette même voie. Une confirmation du dépôt effectué indiquant, par exemple, la date et l'heure de celui-ci sera transmise à son utilisateur. Le moment pris en compte pour le dépôt d'un acte de procédure est celui de la validation, par le représentant, du dépôt de cet acte. La confirmation du dépôt ne préjuge pas de la recevabilité procédurale des documents transmis.



2- La dématérialisation de la gestion de la procédure

La solution de la Cour de justice européenne : e-Curia

- ★ La transmission des actes de procédure est automatiquement chiffrée. Pour chaque acte de procédure déposé, une « empreinte numérique » unique est calculée. Cette empreinte figure dans la confirmation de dépôt qu'il est recommandé de conserver, en version électronique, pendant toute la durée de l'affaire. Il est à tout moment possible de vérifier qu'un acte de procédure n'a pas subi d'altération ou de modification, tout changement apporté à cet acte entraînant le calcul d'une nouvelle empreinte numérique.
- ★ E-Curia permet également aux juridictions qui composent la Cour de justice de l'UE d'effectuer la signification des actes de procédure par voie électronique. L'utilisateur est averti par courrier électronique lorsqu'un acte de procédure en attente de signification est disponible dans e-Curia. Le même avertissement apparaît dès que l'utilisateur se connecte au service.



2- La dématérialisation de la gestion de la procédure

La solution de la Cour de justice européenne : e-Curia



★ Un acte de procédure est toutefois réputé avoir été signifié à l'expiration du septième jour qui suit celui au cours duquel un courrier électronique a été envoyé à l'utilisateur pour l'avertir de la disponibilité de l'acte. La date de la signification effective ou présumée d'un acte de procédure est indiquée par e-Curia. En cas de signification présumée, un courrier électronique est en outre envoyé à l'utilisateur pour l'avertir de la date de cette signification.

La pratique française

★ L'utilisation d'un réseau spécialisé et sécurisé, propre au ministère de la Justice et appelé « Réseau privé virtuel justice » (RPVJ), est actuellement une caractéristique de l'emploi des moyens électroniques devant les juridictions civiles en France. Compte tenu des enjeux juridiques et procéduraux, il n'est pas possible de se connecter au RPVJ sans avoir été reconnu préalablement. Pour cette opération, les agents utilisateurs de la Cour, magistrats et agents de greffe, reçoivent à cet effet un « identifiant strictement personnel ».

La pratique française

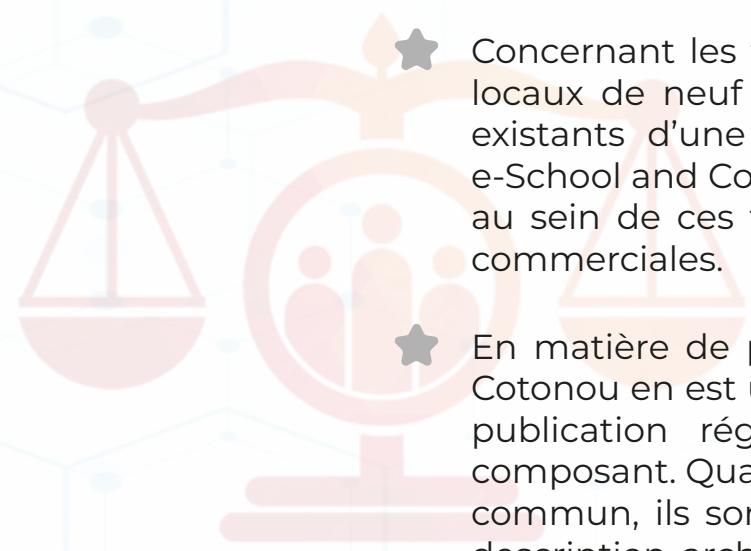
- ★ Les avocats, qui ne sont pas connectés à l'intranet de la Justice bénéficient d'une solution collective, le Réseau privé virtuel des avocats (RPVA), créé par le Conseil national des barreaux (CNB), et qui devient le point d'entrée au RPVJ. Pour les avocats du barreau de Paris, le point d'entrée est le portail e-barreau qui permet de rejoindre le RPVA et auquel on peut se connecter avec des moyens simples quoique sécurisés : plus de matériel de connexion spécifique, mais une simple connexion internet haut débit sécurisée.
- ★ Le RPVA disponible depuis le 1er septembre 2007 offre la possibilité à l'avocat de se doter d'outils sécurisés. Les échanges entre utilisateurs au sein du réseau et entre un utilisateur et le service de services(e-barreau) sont cryptés, car ils utilisent un VPN (réseau privé virtuel), tunnel complètement sécurisé par cryptage des données transitées. Le niveau de sécurité est assuré par le système de chiffrement embarqué dans un boîtier et par la protection de chaque site vis-à-vis d'internet (firewall embarqué). Le tunnel sécurisé est créé lorsque l'avocat demande à accéder à l'application e-barreau. Il lui reste alors à s'authentifier grâce à la clé USB cryptographique et au certificat avocat qu'elle contient.

La pratique française

- ★ Depuis le début de l'année 2008, quatre vingt dix barreaux ont signé une convention avec leur tribunal de grande instance, et ce mouvement se poursuit. Dès l'origine, le RPVA a été conçu pour répondre à d'autres besoins que la seule communication entre les juridictions.
- ★ Chaque avocat adhérant au RPVA devient titulaire d'un ensemble d'outils informatiques permettant la dématérialisation sécurisée et authentifiée de tout ou partie des échanges de documents et données dans le cadre de son activité. Le RPVA s'appuie pour sécuriser les échanges, d'une part sur un réseau privé sécurisé et, d'autre part, sur une solution de certification électronique pour signature. Un outil de signature électronique proposé par le Conseil national des barreaux est accessible en ligne à l'aide d'un navigateur internet. Il permet donc de signer via le web tout type de documents à valeur probante. Cet outil est conforme aux exigences réglementaires, le service respecte tous les critères juridiques européens qui définissent la signature électronique. Il permet de signer un document en trois clics : l'avocat est invité à choisir parmi les documents électroniques le fichier à signer, il visualise ensuite son certificat et signe enfin par un dernier clic. La signature et les vérifications sont réalisées par le service en ligne.

L'expérience béninoise

- ★ Le législateur institue l'usage du numérique dans les différentes étapes de la procédure : le moyen de notification, la saisine de la juridiction par le justiciable, la communication des pièces entre les parties et la délivrance des actes de justice aux parties. Cette ambition du législateur s'est clairement affichée dans l'article 6, alinéa 1er de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice.
- ★ Cette réforme concerne non seulement les justiciables mais aussi les avocats. En effet, les avocats constitués dans les procédures judiciaires peuvent obtenir, avant la première audience, la communication électronique des actes introductifs d'instances, pièces et tous autres actes des dossiers judiciaires, en faisant parvenir leur constitution au Greffier en Chef du Tribunal.
- ★ Ce faisant, les avocats seront immédiatement liés au dossier créé électroniquement par le demandeur. Ce changement est consacré par les dispositions de l'article 588 alinéa 2 de la loi du 23 avril 2020 qui dispose que « Dans les procédures où toutes les parties ont constitué avocat, l'échange des observations et des pièces a lieu par voie électronique au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'audience ». Aussi, est-elle désormais admise la mise en état par voie électronique en procédure des petites créances.



- ★ Le tribunal de commerce de Cotonou s'est également doté d'un portail collaboratif et d'un site web de gestion du contentieux commercial. Ces outils permettent à tous les acteurs (justiciables, avocats, juges et greffiers, huissiers) de la chaîne commerciale de travailler en ligne avec célérité et efficience.
- ★ Concernant les tribunaux de droit commun, il a consisté en l'installation dans les locaux de neuf (9) tribunaux de première instance de droit commun sur les 14 existants d'une application de gestion de procédure civile dénommée Global e-School and Communities Initiatives « GESCI ». Cette application pourra contribuer au sein de ces tribunaux à la célérité recherchée dans le traitement des affaires commerciales.
- ★ En matière de publication des décisions de justice, le tribunal de commerce de Cotonou en est un exemple. Il se démarque des autres juridictions classiques par la publication régulière des jugements rendus dans toutes les chambres le composant. Quant aux jugements des tribunaux et arrêts des cours d'appel de droit commun, ils sont numérisés, mais ne sont pas publiés sur un site. Le logiciel de description archivistique libre (UCA-AtomM) est utilisé par huit (08) tribunaux de première instance pour répertorier, décrire et indexer les dossiers pré-archivés de ces tribunaux, contenant notamment les décisions de justice.



1- Le renforcement des relations numérisées entre acteurs du barreau

- La transformation numérique du barreau impose aux acteurs que sont les avocats la consolidation de leurs relations naturelles. Les relations fort étroites qu'ils entretiennent peuvent être consolidées par l'usage soutenu et réfléchi du numérique pour renforcer la collaboration entre avocats et améliorer la gouvernance institutionnelle du Barreau.
- Au niveau national, le numérique contribue fortement au partage de données entre avocats. La mise en place d'un tel système assure une plus grande fluidité de l'information entre eux et une plus grande efficacité dans le traitement des dossiers. Cette pratique permet de faire des économies conséquentes de frais de fonctionnement et d'abandonner les propositions de factures de participation par échange de courriers, tout comme les correspondances des dossiers, la préférence étant accordée au courrier électronique sécurisé. Ce système exige un contrôle régulier de l'avocat pour plus de fiabilité et de performance, une discipline des collaborateurs quant à l'usage des échanges directs par courriels.



Au-delà du renforcement de la collaboration entre avocats, le numérique contribue à améliorer la gouvernance institutionnelle du barreau. En effet, les relations entre les avocats et les instances du barreau sont d'abord d'ordre communicationnel, l'ordre des avocats jouant un rôle de régulateur de la profession. L'extension de la transformation numérique du barreau aux relations entre l'avocat et les instances ordinaires crée cet effet de synergie permettant à l'ordre des avocats de contrôler régulièrement sans déranger, de procéder à un suivi-évaluation de la profession d'avocats pour en assurer la promotion et, surtout, d'anticiper sur l'ampleur des incidents pour préserver la notoriété de la profession.



Cependant, le premier signe d'amélioration de la gouvernance institutionnelle du barreau est l'accompagnement des avocats à la transformation numérique. En effet, la dématérialisation appelle de gros investissements que les avocats, pris individuellement, ont du mal à satisfaire. La collaboration des avocats dans la mobilisation des investissements en vue de la transformation numérique pourrait être d'un grand apport pour la profession d'avocats. Elle permettrait, sous la coordination et l'orientation des instances en charge du barreau, d'uniformiser la transition numérique, d'instaurer un cadre collaboratif numérisé de la profession et de marquer la solidarité qui caractérise les membres de la profession.



2- La protection des données à caractère personnel

- L'usage du numérique dans la fonction d'avocat est le meilleur moyen moderne de faire circuler des informations. La question qui hante l'esprit réside dans la sécurité des documents transmis et la préservation des informations qui y sont contenues. L'importance de la protection des données personnelles a d'ailleurs poussé plusieurs Etats à mettre en place un dispositif législatif et réglementaire l'encadrant.
- La protection des données personnelles requiert de l'avocat non pas seulement la sécurisation de son système d'information, mais également l'instauration d'un cadre respectueux des règles déontologiques. Ces règles déontologiques garantissent l'assainissement de l'exercice de la profession et en gouvernent l'acceptation, la stabilité, la crédibilité et le développement.



3- La prise en compte des mesures sécuritaires

- L'acte électronique est un facteur de développement des transactions nécessitant le concours de l'avocat. Cependant, l'acte authentique électronique est encore inefficace dans les pays africains. Pour certains barreaux, il n'est pas pratiqué, notamment en raison du défaut de pratique de la signature électronique.
- En Afrique, le développement de l'acte électronique est attendu. Cette attente se justifie par les vertus qui le qualifient. L'acte électronique facilite le dressage des actes à distance. Le papier disparaît et est remplacé par un fichier informatique qui apporte au client les mêmes garanties de sécurité et de fiabilité, ainsi que de conservation.

CONCLUSION

Les avocats d'Afrique francophone doivent prendre conscience du fait que la dématérialisation de la profession les démarque de la concurrence.

Les cabinets d'avocats peuvent se préparer à la transition numérique en suivant les étapes suivantes :



Évaluer les besoins : Les cabinets doivent évaluer leurs besoins en matière de numérisation et déterminer les domaines où la numérisation peut améliorer leur efficacité et leur productivité.

01



Former le personnel : Les cabinets doivent former leur personnel à l'utilisation des nouvelles technologies et des outils numériques. Les avocats et les employés doivent être en mesure de travailler avec les nouveaux outils et de comprendre comment ils peuvent améliorer leur travail.

02



Mettre en place des outils numériques : Les cabinets doivent mettre en place des outils numériques pour améliorer leur efficacité et leur productivité. Cela peut inclure des outils de gestion de documents, des logiciels de facturation, des outils de communication en ligne, etc

03



Sécuriser les données : Les cabinets doivent mettre en place des mesures de sécurité pour protéger les données de leurs clients. Cela peut inclure des mesures de sécurité informatique, des politiques de confidentialité, etc.

04



Améliorer la communication avec les clients : Les cabinets peuvent utiliser les outils numériques pour améliorer la communication avec leurs clients. Cela peut inclure des portails clients en ligne, des outils de messagerie instantanée, des outils de vidéoconférence, etc.

05

En suivant ces étapes, les cabinets d'avocats peuvent se préparer à la transition numérique et améliorer leur efficacité et leur productivité.



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

+229 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.com